

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ COOP AGRICOLE LAITIÈRE LA PLANEZE

Rue du Peuch Long
15260 Neuvéglise-Sur-Truyère

Références : 20260601-RAPINSP-15-110-CoopLait-Neueglise
Code AIOT : 0003205035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ COOP AGRICOLE LAITIÈRE LA PLANEZE implanté Rue du Peuch Long 15260 Neuvéglise-sur-Truyère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOP AGRICOLE LAITIERE LA PLANEZE
- Rue du Peuch Long 15260 Neuvéglise-sur-Truyère
- Code AIOT : 0003205035
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une société coopérative agricole laitière traitant tous les deux jours 40 000 litres de lait produits par 22 producteurs laitiers adhérent à la coopérative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Contrôle périodique	A.M. du 05/12/2016, article Annexe I, point 1.8	Demande d'action corrective	6 mois
Rétention	A.M. du 05/12/2016, article Annexe I, point 2.11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2	Rubriques installations classée
PC3	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.1.2	Contrôle périodique 4718-2b
PC5	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 4.2	Moyens de lutte incendie
PC6	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, points 5.5, 5.9	Autorisation de déversement
PC7	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 9 et point 1.7	Cessation d'activité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier avec l'exploitant :

- les niveaux d'activité déclarés : les rubriques sont respectées ;
- la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 2230-2 et 4718-2b : seul le contrôle périodique de la rubrique 4718-2b a été réalisé. L'exploitant doit alors prendre rendez-vous auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et faire réaliser le contrôle périodique de la rubrique 2230-2 ;
- la mise en place de cuve de rétention sous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol : l'exploitant doit faire mettre en place des cuves de rétention adéquates pour les acides et bases utilisés dans la NEP (une cuve par produit, pour éviter les mélanges) et gérer avec VEOLIA la mise en place de cuves de rétention sous les produits utilisés pour le traitement des eaux industrielles au sein de la station de pré-traitement suivie par VEOLIA ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux industrielles pré-traités du site dans le réseau public de Neuvéglise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique installations classées
Prescription contrôlée : Rubriques déclarées au titre de la nomenclature des installations classées : 2230-2 Traitement et transformation du lait (capacité journalière de traitement supérieur à 7000l/jour mais intérieure ou égale à 70000l/j) avec preuve de dépôt du 17/08/2017 et 4718-2b) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL propane) avec preuve de dépôt du 15/02/2021
Constats : L'activité du site avec les rubriques 2230-2 et 4718-2b n'est pas modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique Installations classées protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'arrêté du 05/12/2016 modifié prévoit dans son annexe, point 1.8 que « le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle ».
Constat : L'exploitant de la coopérative n'a pas fait réaliser un contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 2230-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre rendez-vous avec un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et faire réaliser le contrôle périodique du site au titre de la rubrique 2230-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique Installations classées protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718-2b) sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'arrêté du 23/08/2005 modifié prévoit dans son annexe I, point 1.1.2 que « l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constat : Le contrôle périodique au titre de la rubrique 4718-2b a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ...L'étanchéité du ou des réservoirs doit être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."
Constats : Au niveau de la station de pré-traitement du site, gérée par VEOLIA, les produits liquides utilisés lors du pré-traitement des rejets aqueux de la laiterie ne sont pas stockés sur des bacs de rétention. Dans le bâtiment, les produits lessiviels (acide, base) sont stockés sur un seul et même bac de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit gérer : - la mise en place de bacs de rétention adéquats pour les liquides utilisés au niveau de la station de pré-traitement (gestion par VEOLIA) - et l'installation de bac de rétention pour chacun des produits (acide et base) sans qu'il y ait la possibilité de mélange de ces deux produits
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : ... A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance....
Constats : L'inspection note la présence d'une réserve incendie en bâche souple sur le site de la laiterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, points 5.5, 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau : Valeurs limites de rejet ; Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents... Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. » « L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs ... lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement... »
Constats : L'autorisation de déversement des eaux industrielles du site, dans le réseau public de la commune de Neuveglise, est sous la forme d'un arrêté municipal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse une copie de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, point 9 et point 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : "L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger...."
Constats : Concernant l'ancien site de la coopérative laitière situé au 6 rue de la tourette 15100 NEUVEGLISE, l'exploitant a fait évacuer l'ensemble des produits dangereux et des déchets, a récupéré certains éléments réutilisables, et a vendu le bâtiment et le terrain de l'ancienne laiterie.
Type de suites proposées : Sans suite